

ARRETE n° ARH66/01/II/2007
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006
du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10, L. 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté DIR/ N° 008/2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 23 Janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660000084

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **10 877 332,34 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **9 754 277,09 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	8 662 314,01 €
dont actes et consultations externes :	959 820,89 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	105 875,16 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	26 267,03 €

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 123 055,25 euros**

dont spécialités pharmaceutiques :	800 856,02 €
dont produits et prestations :	322 199,23 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois, en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

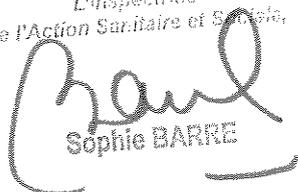
PERPIGNAN, le 08 février 2007

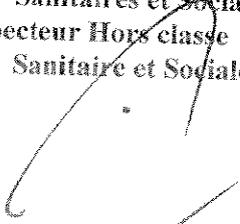
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Hors classe de l'Action
Sanitaire et Sociale

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 09 FÉV. 2007

L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


Sophie BARRE


E. DOAT

0035

ARRETE n° ARH66/02/II/2007

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006
pour l'établissement Les Escaldes à Angoustrine – Villeneuve les Escaldes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté 008/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780164

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement Les Escaldes à Angoustrine – Villeneuve les Escaldes au titre du 4^{ème} trimestre 2006 s'élève à : **37 179,00 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 37 179,00 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 37 179,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et la directrice de l'établissement les Escaldes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.2.FEV.2007

L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


Sophie BARRE

Perpignan, le 12 FEV. 2007

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



ARRETE n° ARH66/03/II/2007

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006
pour l'établissement La Perle Cerdane à Osséja

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10, L. 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté 008/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement La Perle Cerdane à Osséja au titre du 4^{ème} trimestre 2006 s'élève à : **55 800,50 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **44 929,61 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 44 929,61 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **10 870,89 euros**

dont spécialités pharmaceutiques : 10 870,89 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement La Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **12 FEV. 2007**

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


Sophie BARRE

Perpignan, le **12 FEV. 2007**

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
concernant ARH – 12, Boulevard Mercadier – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 87 - Mèl : dd66-arh-enb-sanitaires@sante.gouv.fr

0059